
PREMIER MÉMOIRE

ET CONSULTATIONS

POUR le Citoyen LEROY, Imprimeur-Libraire à Lyon,
Propriétaire d'une Édition du Cours d'Agriculture, par Rozier.

SERVANT DE RÉPONSE AU MÉMOIRE

PUBLIÉ contre lui, à Paris et à Lyon, sous le nom d'A. J. DUGOUR,
Libraire à Paris, se disant Homme-de-Lettres (1).

Aucune Loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Décl. des Dr. art. 14.

J'AI réimprimé, au commencement de la révolution, les huit premiers volumes du *Cours* ou *Dictionnaire d'Agriculture*, de feu l'Abbé Rozier.

Aucun privilège connu ne s'étoit jamais opposé à cette réimpression.

Les Loix de ce temps-là m'y autorisoient.

(1) *Dugour* se décore orgueilleusement du nom d'*Homme-de-Lettres*; il est pressé de jouir; il n'attend point que l'estime publique lui décerne cette honorable dénomination; il force ainsi ses Lecteurs à rechercher malgré eux ses titres à l'auréole littéraire: les principaux sont un *Mémoire justificatif de Louis XVI*, et une *Histoire d'Olivier Cromwel*. Je n'ai rien à dire sur le rang qu'occupent ces deux écrits parmi nos richesses littéraires; mais si les contradictions un peu tranchantes qu'on y trouve sur ses principes de Politique et de Morale, n'étoient propres qu'à montrer dans l'Auteur un caméléon toujours changeant, un ambidextre toujours prêt à combattre le lendemain le parti qu'il a encensé la veille, ne faudroit-il pas admirer l'excès d'imprudencé qui, pour une vaine gloire, seroit venue rappeler des souvenirs si fâcheux?

Et le consentement formel de l'Auteur confirma aux yeux de la plus scrupuleuse délicatesse , ce que toutes les Loix me permettoient.

Cette édition est aujourd'hui dénoncée à la Justice et à mes Concitoyens, dans un libelle que l'Auteur lui-même n'ose avouer, comme un attentat qui ébranle le mont *Parnasse* jusques dans ses fondemens ; je me vois traité de *pirate*, de *corsaire*, de *forban*, de *Cartouche*, de *brigand*, de *voleur*, etc. etc. Les Loix portées contre les plus vils filous n'ont rien d'assez sévère pour me châtier dignement : on appelle sur ma tête le courroux des Savans, la vengeance des Libraires, le glaive de la Justice, le mépris de tous les Citoyens ; c'est par un effort de clémence qu'on veut bien ne pas m'interdire le feu et l'eau.

Mais quel est l'auteur de tout ce bruit ?

Ce n'est pas l'Abbé *Rozier* ; il est mort depuis plus de cinq ans.

Ce ne sont pas ses héritiers ; ils n'ont jamais rompu le silence.

Ce n'est pas un cessionnaire ; aucun cessionnaire ne s'est jamais fait connoître.

Le croira-t-on ? Cet agresseur si tranchant, si prodigue d'injures, n'est que l'acheteur peu délicat d'un procès que personne avant lui n'avoit osé m'intenter, et qui lui étoit parfaitement étranger ; c'est un marchand devenu célèbre dans le commerce des contrefaçons, qui en déclarant à une contrefaçon imaginaire, une guerre cruelle, prétend que tous les Savans et les Libraires honnêtes doivent faire cause commune avec lui.

Cet homme est le Citoyen *Dugour*.

Pour faire de cette cause, une affaire de parti, il a placé à la tête de son Mémoire, son système sur les privilèges littéraires ; mais cet artifice ne séduira personne ; on verra trop que son système, sa conduite et sa cause, s'ils étoient soutenus du moindre succès, seroient une calamité pour les Auteurs et pour les Libraires honnêtes.

origine des Privilèges littéraires. Il a existé dans tous les pays et dans tous les siècles, des hommes qui se sont dévoués à copier ou débiter les différentes productions des auteurs ; c'étoient à Rome les *Librarii*, que nous nommons *Ecrivains* ; les *Bibliopoli*, qui ont pris depuis le nom de *Libraires* ; c'étoient en France les *Libraires-jurés* ou *Stationnaires*.

Les productions du génie étoient pour eux tous un champ public, dont tout

Libraire avoit droit de recueillir les fruits ; c'étoit un patrimoine commun , et tous les manuscrits publiés devenoient en quelque sorte un droit de conquête ; ils appartenoint *primo occupanti*.

A l'époque de la découverte de l'Imprimerie , et même encore longtemps après , on en usa à l'égard des imprimés comme à l'égard des manuscrits ; car l'imprimé n'est en effet qu'une espece de copie plus facile et plus prompte : la presse jouit à son tour d'une liberté sans entraves ; comme il étoit permis à chacun de copier , il fut de même permis d'imprimer : et c'est à cette liberté sans bornes , à cette facilité de multiplier les écrits , que les siècles suivans ont été redevables des connoissances les plus étendues ; c'est par la concurrence et la liberté que les Auteurs les plus précieux de l'antiquité , ont été restitués à la lumière ; qu'ils ont été dépouillés de la rouille qu'ils avoient contractée dans la poussiere des cloîtres , et purgés des fautes énormes qui altéroient les meilleurs manuscrits , par l'ignorance de la plupart des copistes.

Mais une ambition jalouse , mais le génie du monopole , souillant de son souffle empesté une découverte si précieuse , inventa les privilèges , et avec eux tous les déchiremens qui ont depuis désolé ou flétri le plus intéressant des arts.

L'intérêt des Auteurs , la propriété de la pensée , les droits du génie , tous ces lieux communs qui servent aujourd'hui de voile à la cupidité de quelques Libraires , sont d'une invention toute moderne ; le prétexte autrefois étoit d'encourager l'art typographique ; la mode , de déclamer contre la concurrence : ce fut ainsi qu'un petit nombre de Libraires s'emparèrent de tout le domaine de la littérature et de l'imprimerie.

Un arrêt de 1551 adjugea à Pierre Viard , l'*Histoire de Gaguin*.

François I. accorda à un autre le *Rosier historial de France*.

Les Œuvres de *Commune* furent adjugées à *Gaillot-Dupré*.

Le *Nouveau Testament* , à *Charlotte Guillard* , en 1651.

Les Œuvres de *Senèque* , à *Nicolas Nivelles*.

La Conférence des Coutumes de *France* , à *Guillaume Chaudiere*.

La Somme de *St. Thomas* , le Cours de *Droit Canon* , l'*Office de la Vierge* en grec et en latin , etc. furent adjugés à d'autres ; on ne finiroit pas cette énumération d'usurpations et de privilèges , s'il falloit les rapporter tous.

L'intérêt des Auteurs n'étoit donc alors compté pour rien ; ce n'étoit ni pour

Seneque ; ni pour *St. Thomas* , ni pour la *Vierge* ; que certains exclusifs combattoient avec tant de vaillance.

Et si l'on désire une preuve encore plus frappante de la mauvaise foi des amis les plus prononcés des privilèges , je vais la donner : ce champion redoutable des exclusifs , ce coryphée officieux des Gens-de-lettres , qui me menace , comme un autre Jupiter , de sa foudre , *Dugour* enfin , la fournira lui-même : « Combien » n'est-on pas indigné d'apprendre , s'écrie-t-il , (1) que *Bernardin de Saint-Pierre* , » ce célèbre Ecrivain qui n'a presque d'autre fortune que le produit de ses travaux littéraires , ne peut pas vendre l'édition originale de ses excellens ouvrages , imprimée à ses frais , tandis qu'il s'en débite une multitude de » contrefaçons » ? Hé bien ! croiroit-on , en lisant ces accens hypocrites , que *Dugour* lui-même , est , suivant ses propres termes , l'un des pirates , l'un des Corsaires , l'un des forbans , l'un des Cartouches , l'un des brigands , l'un des voleurs qui pillent cet Auteur estimable , et qui volent sa propriété ? Cependant rien n'est plus vrai : il annonce dans l'un de ses catalogues les *Etudes de la nature* , par *Bernardin de Saint-Pierre* , 10 vol. , fig. , prix 12 liv. Tout le monde ait que l'édition originale n'est ni de ce prix , ni de ce format. (2)

Et ce n'est pas la seule contrefaçon qu'il publie : Du Dictionnaire de *Richelet* , avec des augmentations du Citoyen Wailly , imprimé chez le citoyen *Bruyzet* de *Lyon* , il vend une édition sous le titre de *Lauzanne* , 1797. — Du Voyage d'*Anacharsis* , dont l'édition originale coûte 50 francs , il vend une édition contrefaite au prix de 30 francs. — Des Œuvres de *Florian* , dont l'édition originale coûte 42 francs , il vend une contrefaçon au prix de 12 francs. — Il n'est pas jusqu'à son ami *Merlin* , Libraire de *Paris* , que , suivant son langage , il ne pille ; puisqu'il vend une contrefaçon des Œuvres de *Marmontel* , qui appartiennent audit *Merlin* (3). Je pourrais lui reprocher la vente

(1) Page 20 de son *Mémoire*.

(2) Dans un autre Catalogue où *Dugour* a soin d'avertir qu'on ne trouvera aucune contrefaçon , on ne trouve en effet , ni cette édition des *Etudes* , ni aucune des autres contrefaçons que je lui reproche ici.

(3) On voit ici *Dugour* marchand public des contrefaçons que poursuit *Merlin* ; on verra dans la suite de ce *Mémoire* , *Merlin* marchand non moins hardi des contrefaçons que poursuit *Dugour* : Est-ce une guerre , comme on dit , et comme on en voit tant , est-ce une guerre de Corsaire à Corsaire ? Point du tout : c'est un échange de services et de perfidies : *Merlin* achete les prétendues contrefaçons que poursuit *Dugour* , et livre à *Dugour* ses vendeurs ; delà le procès intenté à *Blanc* et *Cormon* vendeurs de *Merlin* , puis à moi , et à *Gaude* de *Nismes* , vendeurs supposés de *Cormon* et *Blanc* : *Dugour* , de son côté , vend les contrefaçons que poursuit *Merlin* , sans doute aussi , pour lui livrer , par un juste retour , ses acheteurs ; delà peut-être les diverses saisies que *Merlin*

de beaucoup d'autres contrefaçons; telles que le Poème des Jardins, les Lettres à Emilie, sur la Mythologie, etc., etc.

Il ne faut donc pas se lasser de le redire; l'intérêt des Auteurs n'est qu'un vain prétexte; un odieux monopole est l'unique but de toutes ces clameurs.

Quelle que fût la mauvaise foi de ce nouveau prétexte, le succès surpassa les espérances mêmes qu'on en avoit conçues: pouvoit-on refuser à un homme de lettres peu fortuné, un honorable salaire de ses veilles? N'étoit-il pas révoltant de le condamner à consumer dans l'indigence et le désespoir, les restes d'une vie consacrée toute entière au bien de la société? Mais on manqua le but pour l'avoir dépassé; on servit quelques Libraires et non les Auteurs; un torrent de privilèges inonda la Librairie; une foule d'actes législatifs outrés, ne cessèrent d'opprimer cette branche si intéressante de commerce, et la Librairie périt avec sa liberté. De 87 Imprimeurs que comptoit *Paris*, et de 28 que comptoit *Lyon*, à la fin du siècle dernier, la première de ces Communes n'en comptoit que 36 en 1739; et la seconde, douze; les autres villes perdirent à proportion: les livres cependant se multiplièrent plus que jamais; mais l'Etranger, libre de nos privilèges destructeurs, les fabriquoit; et son industrie, enrichie par nos fautes, appliquoit sur nos besoins une pompe dévorante qui nous enlevait sans cesse une grande quantité de numéraire.

Quoi qu'il en soit, le dernier état de la Législation sur cette matière, est dans deux arrêts du Conseil du 30 Août 1777, et dans celui du 30 Août 1778.

Les dispositions qui nous intéressent dans ces réglemens sont en petit nombre.

L'un de ceux de 1777 « défend à tous Imprimeurs-Libraires de contrefaire » les livres *pour lesquels il aura été accordé des privilèges*; permet au possesseur du privilège de former sa demande en dommages et intérêts, et d'en obtenir de proportionnés au tort que ladite contrefaçon lui auroit fait éprouver dans son commerce ». (Art. 1 et 3.) Il borne « la durée du privilège, » par le seul fait de la cession, à celle de la vie de l'Auteur. » (Art. 5). Il donne à tout Libraire et Imprimeur le droit de réimprimer, « après » l'expiration du privilège ou la mort de l'Auteur. » (Art. 6.)

a fait faire ou qu'il se prépare à faire des mêmes Contes moraux qu'annonce et répand *Dugour*, mais qu'il ne saisira pas chez *Dugour*. = AVIS A LA LIBRAIRIE.

Et c'est *Dugour* qui imprime que sa cause est commune à tous les Libraires qui font leur commerce avec honneur!

Ainsi, une condition essentielle de la plainte en contrefaçon, c'étoit que pour le Livre contrefait, il eût été accordé un privilège, et que ce privilège n'eût pas pris fin par la mort de l'Auteur. Sans cette condition, le Livre étoit une propriété publique ; et la réimpression n'étoit soumise qu'à la simple permission.

Il ne suffisoit même pas que ce privilège eût été accordé ; il falloit encore, pour qu'il devint obligatoire, qu'il eût été publié ; et la forme de la publication n'étoit point arbitraire. L'art. 103 du règlement du 28 Février 1723, exigeoit que le privilège fût inséré au commencement ou à la fin du Livre, ainsi que l'approbation sur laquelle il avoit été obtenu ; et l'art. 106 vouloit que les privilèges fussent, dans les trois mois, enrégistrés sur le registre de la communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, et que les mêmes règles fussent observées à l'égard des cessions de privilèges.

Ce sont ces réglemens qui régirent la Librairie jusques en 1789, et jusqu'alors on appliqua aux contrefacteurs, les dispositions portées par les privilèges auxquels ils étoient contrevenus.

Le décret du 21 Août 1789, publié le 3 Novembre suivant, abolit tous les privilèges, et chaque Libraire reprit alors le droit naturel d'exercer son industrie sur tous les livres connus.

On douta cependant si le décret du 21 Août s'appliquoit aux privilèges littéraires ; mais un jugement célèbre, rendu, en dernier ressort, par le Tribunal du 9.^e Arrondissement de Paris, dans la cause du citoyen Palissot et de la citoyenne Devaux, fita invariablement la Jurisprudence, et décida que les privilèges littéraires n'avoient pas été exceptés.

Depuis cette loi et cette décision, la Presse et la Librairie jouirent d'une liberté sans bornes ; et tous les livres répandus dans le commerce ne furent plus considérés que comme un patrimoine commun.

Les Auteurs dramatiques furent les premiers qui réclamèrent ; victimes eux-mêmes d'un privilège odieux et avilissant que s'arrogeoit sur eux le Théâtre exclusif, dit de la Nation, ils firent entendre au Sénat les accens de la plus juste indignation contre cet humiliant servage ; et l'Assemblée constituante, en permettant la libre érection des théâtres, accorda aux Auteurs une répartition sur le produit de leurs ouvrages ; mais ce droit, d'ailleurs plein d'équité, fut resserré, par une sage politique, dans des limites étroites.

Ce ne fut qu'en 1793, et qu'après le 31 Mai, que la première Loi fut portée sur cette matière, et qu'on assigna des limites à la liberté de la presse et de la Librairie. Cette Loi est du 19 Juillet.

Elle accorde aux Auteurs pendant leur vie , ou à ceux qui les représentent , pendant dix années après leur mort , le droit exclusif de vendre leurs ouvrages ; elle soumet les *contrefacteurs* à une indemnité égale à la valeur de trois mille exemplaires de l'édition originale , outre la confiscation , et les *débitans* à celle de cinq cents exemplaires ; peines évidemment outrées et sans proportion avec le dommage.

L'excès de ces indemnités , dans un temps où l'immoralité , en concurrence avec le génie , spéculé sur tout , est devenu à son tour un des plus odieux , mais aussi un des plus riches sujets de spéculation.

Déjà des troubles violens commencent à éclater dans la Librairie ; des déchiremens cruels menacent d'une destruction prochaine , une branche intéressante de commerce qui a rendu à la Patrie , à la philosophie , et à la révolution , les plus éminens services ; une espece nouvelle d'agioteurs se préparent à élever leurs fortunes colossales sur la ruine de la Librairie française.

Le citoyen *Judy* méritoit d'entrer dans cette coalition , et d'en être l'un des *enfants perdus*.

Voici l'honnête spéculation qu'il a imaginée.

Cuchet , parfaitement instruit de mon édition , et des circonstances dans lesquelles je l'avois faite , avoit été assez juste , ou assez sage , pour n'oser jamais s'en plaindre ; mais l'action qu'il avoit refusé de m'intenter , *Dugour* l'a acquise ; une convention particulière est intervenue entre *Cuchet* et lui , par laquelle *Dugour* paroît acheter le droit honteux et litigieux de poursuivre tous les Contrefacteurs qu'il pourroit découvrir ; mais on a soin de cacher , non sans raison , quel fut le vil prix de cette cession ignominieuse (1). Armé de cette prétention et de la Loi du 19 Juillet 1793 , *Dugour* s'est répandu dans les Départemens , s'est rué contre une multitude de prétendus contrefacteurs ou débitans , à qui il demande *des millions* à titre de dommages : si cette entreprise pouvoit réussir , le citoyen *Dugour* auroit vraiment trouvé la pierre philosophale.

Et , en effet : supposons un seul *contrefacteur* : la Loi le condamne à une indemnité égale à la valeur de trois mille exemplaires de l'édition

(1) Si *Cuchet* avoit pu céder l'action qu'il a vendue à *Dugour* , les Loix *per diversas* et *ab Anastasio* , qui prohibent cette honteuse transaction , me donneroient le droit de rembourser à *Dugour* le prix de son acquisition , et de me faire *subroger* ; mais comme cette cession est illusoire , je me dispense aujourd'hui d'user de ce droit.

originale. Ci 3,000 Exempl.

Il a pu espérer de trouver 500 débitans du Livre contrefait ; chaque débitant devoit la valeur de cinq cents exemplaires ; pour 500 débitans ,

250,000

Supposons que l'on ne puisse saisir et confisquer que

1,000

TOTAL

254,000 Exempl.

Dugour mettant à l'édition originale un prix arbitraire, ne manque pas de l'élever au delà de toutes les bornes ; il le suppose de 115 francs : à ce prix, les 254,000 exemplaires vaudroient près de trente millions.

On voit par ce simple calcul, combien l'habileté de *Dugour* l'emporte sur celle de *Cuchet*. Celui-ci crut gagner beaucoup en retirant, dans un espace de tems assez court, un bénéfice de 800,000 francs ; et il crut avoir atteint le *maximum* de l'industrie humaine, en faisant avec l'Auteur, le partage du lion ; mais *Dugour* a laissé bien loin derrière lui et *Cuchet* et tous les autres Libraires : d'un trait de plume et avec une cession obtenue à vil prix, il prétend acquérir des millions. Fournisseurs, agioteurs, dilapidateurs, et vous tous que poursuit la justice ou l'envie, abandonnez vos tristes spéculations, marchez sur les traces des *Dugour*, achetez des procès et des livres : là, sont des trésors.

L'homme aux *trente millions*, venoit donc à peine de signer son contrat, qu'abandonnant la stérile routine de ses confreres, il place à la tête de ses Catalogues, une invitation fraternelle à « ceux qui découvriraient des éditions contrefaites, des livres de *son fonds*, d'en faire connoître les auteurs, les débitans » et les lieux des dépôts. Il prend l'engagement formel de leur abandonner la moitié de l'amende que la Loi accorde (1). »

Cette moitié promise enfanta des prodiges.

Précédé par cet appât tout puissant, un praticien subtil, nommé *Jedy Dumonteix*, de son métier grand acheteur de procès, est le limier que *Dugour* dépêche dans les départemens.

Il arrive à Lyon L'enchantement avoit opéré : les facilités les plus aimables, et les secours les plus touchans lui sont prodigués.

Il commence sa procédure par la voie de la plainte ; mais rien de plus irrégulier que sa procédure.

(1) Le bruit public, à Lyon, annonce que pour donner à cet engagement un peu métaphysique, une précision géométrique, palpable, 20,000 francs ont été promis, en cas de succès, aux collaborateurs de *Dugour* ; mais il faut se méfier d'un bruit qui mérite peut-être confirmation.

Ni la Loi de 1793, ni le Code du 3 Brumaire, n'avoient mis les contrefaçons au rang des délits; *Dumonteix* poursuit comme un délit celle qu'il m'impute.

La Loi du 25 Prairial an 3, attribue aux Commissaires de police, exclusivement aux Juges de paix, les visites et procès-verbaux; *Dumonteix* les attribue aux Juges de paix, exclusivement aux Commissaires de police.

Enfin, la première condition de sa réclamation étoit au moins de justifier qu'il étoit propriétaire; le règlement de 1777 lui en faisoit une obligation absolue; *Dumonteix* ne justifie d'aucune propriété, et ne laisse pas de poursuivre.

Sa plainte, ouvrage monstrueux du mépris de toutes les formes et de tous les principes, ne laisse pas d'être reçue; il trouve un Juge qui, sur la parole d'un inconnu, entreprend au hasard, une procédure criminelle, des descentes de lieux, des violations de domicile, des saisies; mais pour mettre sa responsabilité à couvert, il déclare qu'il agit aux *périls et risques* de l'inconnu (1).

La plainte portoit à la fois sur une prétendue contrefaçon littérale, qui n'est autre chose que mon édition, et sur une contrefaçon abrégée, en deux volumes, sortie, à ce qu'il paroît, des presses de *Geneve*, mais attribuée par *Jeudy*, à un Libraire de *Nîmes*.

Jeudy feignit de diriger principalement sa plainte contre les citoyens *Cormon* et *Blanc*, nouveaux Libraires à *Lyon*; mais *Cormon* et *Blanc* n'étoient dans le fait que deux collaborateurs de l'entreprise, et les premiers échelons d'une intrigue qui devoit remonter plus haut.

Le Juge et *Jeudy* se transportent donc chez *Cormon* et *Blanc*, où ils étoient amicalement attendus: ceux-ci, sans s'informer si *Jeudy* étoit le vrai propriétaire de l'ouvrage prétendu contrefait, et s'il étoit porteur de quelque titre, s'empressent de lui montrer leur correspondance et leurs livres, et mettent leur magasin à sa discrétion: d'un côté, ils représentent 56 exemplaires du livre abrégé, et, dans l'excès de leur dévouement, ils déclarent en posséder 60, quoique le fait fût faux; leur vendeur, disent-ils, est le citoyen *Gaude*, libraire à *Nîmes*; de l'autre, ils déclarent avoir vendu au citoyen *Merlin*, de *Paris*, LE 13 FLORÉAL DERNIER, un exemplaire en huit volumes; et, cet exemplaire, ils disent l'avoir acheté de moi. Mais c'est ici que la complicité se trahit; ils placent ce prétendu achat à la date du 13 Prairial dernier; et c'est un livre acheté le 13 Prairial dernier, qu'ils prétendent avoir envoyé le 13 Floréal précédent! — Un faux a depuis redressé cette méprise.

(1) L'arrêt du Conseil du 30 Août 1777, art. 4, permettoit les visites aux périls et risques du réclamant; mais il exigeoit qu'avant de procéder à aucune visite, il exhibât ses titres. Une disposition si simple et si sage, n'auroit pas dû être méconnue.

Jeady fit donc saisir , pour la forme , les 56 exemplaires de l'abrégé ; mais en ennemi plein de courtoisie , il les laissa à la garde des accusés.

Armé de cette indication si grossièrement concertée , *Jeady* entraîne le Juge de Paix chez moi , qui étois absent ; il fouille et visite mes ateliers , mes magasins , mes dépôts , ne trouve rien ou feint de ne rien trouver , suspend tout-à-coup ses recherches , déclare qu'il reviendra le lendemain , et invite mon Prote de me faire avertir.

Je parus le lendemain : je m'élevai avec force contre la violation de mon domicile , contre l'indiscrete inquisition d'un inconnu , sans qualité ; et dédaignant d'entrer dans aucune explication avec cet homme sur mon édition , je requis , au nom de la Loi , le Juge de Paix et lui de se retirer.

Dumonteix , ne se défendit que par de pitoyables défaites : alliant l'absurdité au paradoxe , il soutint hardiment qu'il n'étoit pas nécessaire d'être héritier ou cessionnaire de l'Auteur pour obtenir la propriété d'un livre ; qu'il suffisoit de l'avoir imprimé , et que *Cuchet* qui l'avoit imprimé , ayant vendu son fonds à *Jeady* , celui-ci en étoit à son tour devenu propriétaire ; c'étoit convenir fort nettement qu'il n'a point de cession de l'Auteur : il ajouta que *Rozier* n'ayant pas été le seul Auteur du *Cours d'Agriculture* , on ne pouvoit exiger une cession émanée de lui : autre paradoxe qui multiplioit la difficulté sans l'affoiblir ; il prétendit enfin que je n'avois pas le droit de lui contester cette propriété ; comme si un citoye n'avoit pas le droit d'examiner les qualités que s'arrogé l'intrigant qui viole son domicile , qui vient porter dans le secret de ses affaires un regard indiscret , et qui se livre à des poursuites.

Je relevai avec force l'inconvenance et l'absurdité des défenses du citoyen *Jeady* ; et le Juge de Paix cédant à l'évidence , reconnut , quoiqu'un peu tard , que *Jeady* ne justifiant pas d'une cession médiate ou immédiate de l'Auteur , n'avoit pas le droit de requérir en l'état de plus amples recherches , ni la continuation , sous aucun rapport , de sa procédure.

Dans cette position , ce Juge de Paix « considérant qu'il n'a procédé hier » à une visite et recherche que du consentement des personnes qui » représentoient le citoyen *Leroy* ; qu'il s'établit aujourd'hui une difficulté » entre les parties sur les qualités du citoyen *Jeady-Dugour* , et sur la conti- » nuation de ses opérations , ordonne qu'il en sera référé à l'Accusateur » public. »

Le 12 Thermidor , l'Accusateur public , ne se croyant point appelé à connoître de simples questions de compétence , renvoya sa procédure au Juge de Paix , « pour par lui s'assurer si les parties ont qualités suffisantes , ou les » adresser au Directeur du Jury. »

Le Juge de Paix ne pouvant penser qu'une décision sur des questions très-peu criminelles de qualités ou de compétence, appartint à la *Police judiciaire*, « et considérant que les motifs qui l'avoient déterminé à en référer..... subsistoient encore, ordonna que le tout seroit sans délai transmis au Directeur du Jury, pour être par lui statué ce qu'il appartiendroit. »

Le Directeur du Jury pensa que le Tribunal Civil pouvoit seul statuer sur les qualités contestées, et renvoya, le 26 Thermidor, la question à ce Tribunal.

Son Ordonnance, modele de sagesse, de logique et de raison, mérite d'être connue.

« Considérant, y est-il dit, qu'il résulte des procès-verbaux une contestation de qualité, sur la cession et acquisition de la propriété et fonds de l'Ouvrage....

» Que la Loi du 19 Juillet 1793, n'ouvre l'action de dommages et intérêts, pour cause de contrefaction d'un Ouvrage littéraire, qu'au profit de l'Auteur, ses héritiers ou cessionnaires ;

» Que le citoyen *Leroy* ne reconnoît point dans le citoyen *Dugour* la qualité d'Auteur, héritier ou cessionnaire du Cours complet d'Agriculture, publié sous le nom de feu Abbé *Rozier*, et que les titres produits par le mandataire du citoyen *Dugour* n'émanent point dudit *Rozier* ou de ses Collaborateurs ;

» Que la premiere condition d'une poursuite criminelle, est que le plaignant soit formellement intéressé dans le délit dont il poursuit la réparation ;

» Que la décision de cette question est une affaire purement civile, et ne peut ni ne doit être jugée par les formes criminelles ;

» Ordonne que, sans rien préjudicier au fond, les Parties sont renvoyées pardevant le Tribunal Civil du Département du *Rhône*, qui ordonnera ce qu'il croira convenable ; sauf à être ensuite statué sur la nature de l'action principale ce qu'il appartiendra. »

D'après ce renvoi, *Dugour* fut cité en conciliation au domicile par lui élu ; et sur les chicanes qu'il éleva, au sujet de ce domicile, il a été depuis cité, soit en son domicile à Paris, soit en personne à Lyon.

Une discussion franche et publique n'étoit pas ce qui convenoit à *Dugour* ; c'étoit au contraire ce qu'il redoutoit le plus : il n'a point la qualité voulue par la Loi, de cessionnaire de *Rozier* ; que pouvoit-il se promettre d'une pareille épreuve ? Il s'appliqua donc à fuir la lumière, et à redoubler de manœuvres et d'intrigues pour surprendre à l'autorité quelques succès éphémères, et arracher des sacrifices à ma lassitude.

Tandis qu'il révoque toutes les élections de domicile qu'il a faites, et qu'il

m'envoie défendre à *Paris*, au procès qu'il m'a intenté à *Lyon*, il a l'audace de me dénoncer au Ministre de la Justice, comme un séditieux qui avoit forcé un Juge à interrompre, par la crainte, une procédure légale, et qui ne s'étoit montré à lui qu'entouré de quatre Conseils et d'une troupe d'ouvriers menaçans; à force de calomnies et d'intrigues, il persuada au Chef de la Justice que l'emploi de la force armée étoit seul capable d'en imposer à ma témérité, et il obtint du Ministre trompé, une lettre qui contenoit l'ordre de protéger, s'il en étoit besoin, ses opérations par la force.

Rien de plus illusoire en apparence, que de faire protéger par la force, une procédure qui n'avoit point été troublée : mais cette intervention de la puissance ministérielle sembloit préjuger la cause, et répandre avec la même mesure toute la protection du Gouvernement sur mon adversaire, toute sa défaveur sur moi ; et c'étoit là le but secret que s'étoit habilement proposé *Dugour* ; dès ce moment, je vis toutes les loix violées ou impuissantes dans la suite de la procédure, toutes les formes foulées aux pieds ; et je dois, sans doute, à l'abus révoltant qu'on en a fait, le vol exécuté sur mes magasins à main armée ; car les formes dérisoires dont on a accompagné cet acte de violence, n'en ont pas changé la nature. — Mais avant d'entrer dans le détail de ces faits, remontons plus haut.

Je n'avois pas eu besoin d'attendre la réponse qu'on attribue au citoyen Ministre, pour pénétrer les projets que nourrissoit *Jedy* : les menaces sourdes que cet homme faisoit circuler, les espérances sinistres qu'il annonçoit, l'espece d'hommes dont il s'entouroit, l'espionnage odieux dont il environnoit mon domicile, mes magasins et ma personne ; les préventions fâcheuses que je rencontrois sur tous mes pas, lorsque voulant me prémunir contre l'audace d'un adversaire sans frein, j'implorois la protection des Autorités ; enfin, une foule d'autres circonstances inquiétantes m'avertirent qu'autant je devois être rassuré sur les décisions qu'alloit rendre la Justice, autant je devois être alarmé pour ma propriété et ma fortune menacées d'être envahies par la violence.

Je jugeai alors convenable de transporter mon édition dans un dépôt inconnu à mon adversaire ; c'est ce qui fut exécuté le 14 Thermidor dernier, depuis trois heures du matin, jusqu'à cinq.

Les espions de *Jedy* cherchèrent d'abord à troubler le déplacement en donnant l'alarme aux voisins, en le dénonçant au poste militaire, comme un vol nocturne ; mais il ne fut pas difficile d'édifier la garde et de rassurer les voisins : malgré les agens de *Dugour*, le déplacement fut consommé.

Le Général, Commandant de la Place, trompé par les machinations

de *Dugour* , envoya des hommes armés pour me traduire devant lui ; mon frere , que l'on trouva seal , fut mis en état d'arrestation pendant plusieurs heures ; mais l'interrogatoire qu'il subit décéla sans peine l'odieux instigateur de cet acte arbitraire : le Général éclairé par la candeur des réponses de mon frere , et par les sages représentations de plusieurs Citoyens recommandables , le rendit avec empressement , à la liberté , et restitua , sans hésiter , la contestation à la Justice.

Ce fut alors qu'arriva la lettre attribuée au Ministre de la Justice : elle porta à son comble la témérité de *Dugour* qui s'annonça comme le parent et le protégé du Ministre , et conquit à sa cause , comme il l'avoit prévu , la tourbe servile des instrumens dont il avoit besoin : le Juge de Paix lui-même , intimidé par les inculpations qu'on lui avoit faites , oublia ce qu'elles avoient de calomnieux et de flétrissant : et sans s'arrêter ni aux décisions qu'il avoit portées , ni aux motifs toujours subsistans qui les lui avoient dictées , il se livra à une marche rétrograde.

Le 13 Fructidor , il reçoit une addition de plainte du citoyen *Judy* , de ce même homme qui , suivant les jugemens rendus , ne justifioit point de la qualité sur laquelle il fondoit sa plainte ; de ce même homme qu'il avoit lui-même renvoyé aux Autorités compétentes , pour statuer sur ce préliminaire si important : sans aucune opposition envers ces jugemens , sans que le Tribunal Civil eût prononcé sur la question préjudicielle qui lui étoit soumise , il se réforme lui-même , réveille une procédure légalement suspendue , et reprend le caractere de Juge dont il s'étoit dépouillé , et qu'il n'avoit même jamais eu.

Et de quoi se plaint *Judy* dans cette singuliere procédure ? On ne croiroit jamais à cet excès de délire , si l'on n'en avoit la preuve sous les yeux : il se plaint de ce qu'un négociant a disposé de sa marchandise ; de ce qu'un propriétaire a usé de sa propriété ; en un mot , de ce que j'ai fait prendre dans un magasin de Librairie qui m'appartient , des ballots de livres qui m'appartenoient.

Sur cette nouvelle plainte , des témoins furent appelés ; je menaçai le Juge , par des actes , de le prendre à partie ; il sentit que j'y serois fondé , et il changea de marche : abusant avec audace d'une loi qui n'est pas destinée à favoriser des intrigues et des machinations entre les citoyens , il se fait amener plusieurs Préposés des Douanes qui requierent son ministere pour rechercher des marchandises anglaises , et il feint de rechercher des marchandises anglaises : il s'entoure avec fracas de la force armée ; alors , selon le pieux *Dugour* , la Providence , par un de ces hasards qu'elle ménage quelquefois pour confondre le crime , conduisit le Juge de Paix dans mon dépôt ; par un autre hasard , *Dugour* lui-

même survint dans le moment, conduit comme par la main par cette Providence protectrice ; la saisie fut faite et les scellés apposés : ensuite , après avoir ingénieusement fait déclarer par le propriétaire de la maison, le citoyen *Bourget*, que si on n'eût pas découvert le dépôt , il ne l'auroit pas déclaré, on le met hors de chez lui, pour supposer qu'il s'est évadé ; puis , attendu que par son évasion son domicile est abandonné, on y établit un poste nombreux composé de gendarmes et de volontaires qui l'empêchent de rentrer ; puis , quatre jours après, attendu que le propriétaire, qu'on n'a pas laissé rentrer chez lui, a, dit-on, abandonné sa maison, on fait faire avec pompe, le transport de toute cette marchandise dans les bâtimens des ci-devant Jacobins de rue Saint-Dominique, et on la confie à la garde d'un Colporteur de journaux, nommé *Carret*.

Quelle procédure ! Et les vains et grossiers détours qu'on a employés pour en pallier l'illégalité et l'abus, peuvent-ils servir à autre chose qu'à en redoubler le scandale ! Le Juge ne s'étoit-il pas dépouillé de toute juridiction ? N'avoit-il pas décidé deux fois, par des sentences irrévocables, que *Jeudy* ne justifioit point de la qualité qu'il s'argeoit ? Tant que cette question de qualité demeurait indécise, pouvoit-il agir comme si elle eut été décidée, et décidée à l'avantage de *Jeudy* ? Et qu'importent les puériles déguisemens qui ont livré ma fortune à mes persécuteurs ? quand ces déguisemens, quand cet abus criminel d'une loi purement politique pourroient être tolérés, une saisie que tout défendoit d'entreprendre, depuis la décision du 8 Thermidor, est-elle moins reprehensible pour avoir été faite après ? Et quelle saisie encore ? C'est moins une saisie qu'une confiscation, puisque le séquestre choisi est un homme sans fortune et sans responsabilité.

La translation de ce dépôt, dans les mains d'un séquestre judiciaire et solvable, est le sujet d'une contestation incidente entre *Dugour* et moi.

La restitution définitive de ma propriété et la cassation de toute la procédure avec dommages-intérêts, est l'objet de la contestation principale.

Et ces deux contestations sont soumises au Tribunal civil de Lyon, sur les citations que j'ai fait donner à *Dugour*.

Ce *Dugour*, qui n'a cessé de décliner la juridiction du Tribunal civil, et qui menacoit de dénoncer ce Tribunal même, au Tribunal de Cassation, comme incompetent, pour prononcer sur ce qu'il appelle un *vol qualifié*, vient enfin d'abandonner tout cet échafaudage de menaces, d'injures et de chicanes, pour s'en tenir à l'action civile ; il m'a appelé en conciliation, tandis qu'il eût suffi de conclure à l'audience sur les citations qu'il a lui-même reçues,

Mais par une inconséquence fort singulière , il a affecté , depuis , de faire achever par le citoyen *Parentoux* , la procédure criminelle qu'il venoit d'abandonner. Il paroît qu'il voudroit retarder une discussion franche et publique dont il connoît tout le danger , et que cette *providence* occulte qui l'a si bien servi , craint autant que lui la lumière.

Tel est l'état de la contestation.

Elle ne présente que les deux questions suivantes :

Suis-je un contrefacteur ?

Dugour auroit-il le droit de me poursuivre ?

POUR répondre à la première question , il suffit de rappeler les circonstances dans lesquelles j'ai imprimé.

Le Cours d'Agriculture , annoncé en 1780 , commença à paroître en 1781 , sous le nom de l'Auteur , sans nom d'Imprimeur.

Le frontispice porte : *Avec permission et privilège* ; mais sans aucune publication de permission , de privilège , de cession , d'enregistrement , etc.

En 1789 , les huit premiers volumes avoient été publiés ; mais ils n'avoient encore été accompagnés d'aucune publication de cession , de privilège , de permission , de censure , d'enregistrement , ni d'aucune des formalités alors voulues par les Loix.

Cet ouvrage ne fut donc jamais soustrait par l'Auteur à l'industrie commune ; dès le moment de son apparition , il fit partie du domaine de l'Imprimerie ; l'Auteur imita en cela les *Voltaire* , les *Jean-Jacques* , les *Raynal* , les *Mably* , les *Montesquieu* , et tous les Savans qui doterent de leurs productions immortelles la république des lettres et la philosophie , en dédaignant de revêtir par d'vilissans privilèges la livrée de la servitude.

Le réglemeut du 30 Août 1777 « défend à tous Imprimeurs-Libraires de » contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges : » il étoit donc permis de réimprimer les livres pour lesquels il n'avoit point été accordé de privilèges.

Et il ne suffisoit pas qu'un privilège eût été obtenu : il falloit , à peine de nullité , que ce privilège , et la permission qui l'avoit précédé , et la censure qui avoit précédé la permission , fût publié avec le livre qui en étoit l'objet , et sur-tout enregistré dans les trois mois en la chambre syndicale.

Cette publication n'ayant jamais été faite , l'ouvrage est demeuré propriété publique , et sans être un forban ni un voleur , je pus réimprimer *Rozier* , et

répandre son utile compilation, comme j'aurois pu réimprimer *Raynal*, *Voltaire*, *Rousseau*, et répandre leur philosophie. L'Auteur, en dédaignant d'user d'aucun privilège, plaçoit son livre sous l'action du droit commun, et il n'auroit pu se plaindre d'être réimprimé : *Volenti non fit injuria*.

J'ignore si l'Auteur fit imprimer pour son compte, ou si *Cuchet* acheta de lui l'utile faveur d'être le premier à publier son ouvrage ; mais je sais que l'entrepreneur, quel qu'il soit, a quadruplé les fonds qu'il y a mis : *Dugour* lui-même n'a porté qu'à 200,000 francs les frais d'impression : or, tout le monde sait que l'édition est épuisée ; que la vente a surpassé 10,000 exemplaires, et a produit 7 à 800,000 francs de bénéfice ; ainsi lorsque *Dugour*, pour avoir acheté au plus vil prix une action litigieuse, s'écrie que je lui ai volé son ouvrage, une propriété qui lui a coûté 200,000 francs à établir, cela fait vraiment pitié.

Quoi qu'il en soit, il demeure certain que si j'avois jugé à propos de réimprimer alors le *Cours d'Agriculture*, j'en aurois eu le droit incontestable.

Mais les circonstances qui m'y portèrent dans la suite, étoient bien plus favorables.

L'Assemblée constituante venoit d'abolir en 1789 les maîtrises et jurandes, les privilèges de profession, les privilèges honorifiques, tous les privilèges ; la presse étoit déclarée libre ; tous les genres de commerce et d'industrie venoient d'être délivrés des entraves qui en avoient long-temps comprimé l'essor. La jurisprudence la plus solennelle consacroit par des décisions multipliées, l'abolition particulière des privilèges littéraires ; et j'avois à cette époque, dans mes ateliers, trente peres de famille sans travail et sans pain.

J'aurois donc pu alors user sans crime de la faculté que me donnoient les Loix nouvelles ; et choisissant, selon mon usage, parmi les livres utiles, l'un des plus utiles, j'aurois pu réimprimer, sous la sauve-garde des Loix, le *Cours d'Agriculture*.

Mais je fis plus : je pris l'attache de l'Auteur lui-même, qui alors demouroit à *Lyon* ; je réimprimai, de son aveu, et sous ses auspices, un exemplaire que lui-même me fournit, enrichi de notes et de corrections de sa main ; je conciliai ainsi avec les devoirs de la plus scrupuleuse délicatesse, le libre usage des facultés que la Loi me garantissoit.

Tous ceux qui ont connu l'Abbé *Rozier*, rendent justice à sa probité austere

tere (1). S'il eût jamais cédé à personne le *droit exclusif* d'imprimer son ouvrage, ou du moins s'il eût pensé que ce *droit exclusif* n'étoit pas aboli, cet estimable Ecrivain eût lui-même blâmé mon édition, et n'y eût certainement pris aucune part.

C'est ainsi que mon édition s'est trouvée plus parfaite que les autres : mais je n'imprimai que les huit premiers volumes, les seuls qui eussent paru avant 1793 ; je ne touchai point au 9.^{me}, qui a été publié après, sous une législation toute différente ; et c'est une calamité, que l'Auteur n'ait pu le revoir, comme les autres ; il n'y auroit pas laissé subsister les erreurs meurtrieres échappées à l'ignorance ou à la légèreté de l'Editeur, et qui font de cet ouvrage intéressant, l'ouvrage le plus dangereux (2).

Combien n'est-il pas odieux, après cela, de voir un homme totalement étranger à la propriété du manuscrit, un simple acheteur d'action, traiter d'*infame brigandage*, une édition que toute l'Imprimerie avoit droit d'entreprendre, qui étoit également permise et par les Loix qui précédoient la révolution, et par celles qui, en abolissant les privilèges, honorèrent ses plus beaux jours ; une édition enfin, que l'Auteur avoit avouée ?

Ce privilège si solennellement détruit, on chercha à le renouveler en 1791, sous des formes moins arbitraires, et plus sévères ; mais ce projet échoua.

(1) Un de ses amis, homme-de-lettres comme lui, affligé de voir attaquer par *Dugour* la mémoire de ce Littérateur estimable, m'a écrit à ce sujet une Lettre dont je vais faire connoître quelques fragmens.

« La Lettre que je viens de recevoir de vous, me jette dans un étonnement bien grand. »
 » Certes, *Rozier* étoit de ma connoissance intime ; nous avons été liés parce que nous
 » courions l'un et l'autre la même carrière ; j'attesterai toujours, que dans l'intention
 » toujours très-louable, de propager parmi les hommes les connoissances qu'il avoit
 » acquises dans l'Histoire naturelle et dans l'Agriculture, il vous a remis, trois ans au
 » moins avant sa mort, un exemplaire corrigé et augmenté de sa main, de son excellent
 » ouvrage intitulé : *Cours complet d'Agriculture*, etc. qu'il vous le remit pour être réimprimé ;
 » et la preuve que j'en ai, est que je l'ai vu en corriger les épreuves chez vous, quelquefois
 » même chez moi etc., etc. »

(2) Je choisis une preuve de mon assertion, au mot *Ver solitaire*, pag. 567. L'Auteur y paroît prescrire pour remède, un bol fait avec dix grains de panacée mercurielle sublimée, QUATORZE fois autant de scamonée d'Alep, ce qui fait 140 grains scamonée. Les gens de l'art assurent que la dose de scamonée est de 4 grains, jusqu'à 24 au plus : en sorte que la dose conseillée de 140 grains tueroit infailliblement le malade.

Ce ne fut que le 19 Juillet 1793, qu'il reprit naissance, pour un temps limité ; mais le rapporteur convint qu'il n'existoit plus de loix sur cette matiere , et il en faisoit solennellement la remarque : « Si quelque chose , disoit-il , doit » étonner , c'est qu'il ait fallu reconnoître cette propriété , assurer son libre » exercice par une loi positive. »

Jusqu'alors cette propriété ne se trouvoit donc reconnue par aucune loi : par conséquent , tous les citoyens jouissoient de la liberté d'exercer leur industrie par l'impression de tous les écrits alors publics ; et les Tribunaux consacrerent par leur jurisprudence cette législation.

Ainsi , sous quelque point de vue qu'on envisage mon édition , toutes les circonstances se réunissent pour en consacrer la légitimité. Elle a été faite sous les yeux , sur les notes et par les soins de l'Auteur lui-même , dans le temps de l'abolition de tous les privilèges , et pour un Ouvrage qui n'a jamais paru revêtu d'aucun privilège : je suis donc irréprochable.

Or , ce qui fut licite sous la législation et la jurisprudence de 1789, deviendrait-il criminel , parce que la jurisprudence et la législation auroient changé en 1793 ?

« Créer des loix , (disoit un Ecrivain dont *Jeudy* respectera peut-être le » suffrage ,) créer des loix , et juger d'après elles les actions antérieures à ces » loix , est en vérité une chose bien étrange , et dont on n'a jamais eu d'exemple. »

Cet Ecrivain est *Dugour* lui-même (1) , et il avoit raison : tout effet rétroactif donné à la loi , est un crime : c'est une vérité proclamée par la déclaration des Droits , et plus encore par l'éternelle justice. Et en effet , quelle injustice n'y auroit-il pas à juger par la loi du 19 Juillet 1793 , les faits qui l'ont précédée ?

Quoi ! sur la foi des loix subsistantes qui ont aboli tous les privilèges , sur la foi de la Jurisprudence nationale , qui regardoit comme abolies jusqu'aux obligations contractées pour achats de privilèges littéraires , j'emploie ma fortune dans une entreprise que des motifs respectables m'inspiroient , et que les loix et la jurisprudence me permettoient ; et parce que dans la suite la loi auroit changé , il faudroit punir comme un crime ce que j'aurois fait à l'ombre tutélaire des loix précédentes ! Innocent , le 18 Juillet , je n'aurois été , le 19 , qu'un voleur ! Cela est révoltant.

(1) Mémoire justificatif de Louis XVI.

Il est impossible de juger par une loi de 1793 ; une édition de 1792 ou de 1790 ; toute la procédure qu'on a fondée sur cette loi , n'offre qu'une longue chaîne de nullités et de vexations ; la prétendue contrefaçon est vraiment *imaginaire* , *chimérique* , et l'aggression du citoyen *Jeudy* est sans fondement.

Ce qui est plus étrange , c'est que le citoyen *Dugour* ne représente point *Rozier* : l'action qu'il ose intenter sous le nom de ce savant , n'a pas même de prétexte. 2.^e Q U
Dug
droit de
de mon

Il n'est en effet , pas prouvé que *Rozier* ait jamais raité avec personne de la propriété de son manuscrit. D'un côté, aucune cession enregistrée en la chambre syndicale , n'a été publiée , comme l'exigeoient les anciens réglemens ; d'autre part , *Dugour* , vivement interpellé sur ce point , n'a jamais produit aucun titre , et s'est livré aux contradictions les plus grossières.

D'abord , il a soutenu dans la procédure , que « sa propriété est établie par l'acte de cession qui lui a été consentie par *Cuchet*. » Cet achat d'action peut en effet prouver que *Dugour* est cessionnaire de *Cuchet* ; mais il ne prouve pas que *Cuchet* soit cessionnaire de *Rozier*.

Il a prétendu ensuite que « sa propriété est établie par les reconnoissances » qui ont été délivrées par le conservateur de la bibliothèque nationale , en exécution de la loi du 19 Juillet 1793 ». = Je conçois que *Dugour* ne s'accommoderoit pas mal d'un moyen si facile de conquête : s'il suffisoit de déposer des livres à la bibliothèque nationale , pour en acquérir la propriété , les *Dugour* et compagnie y auroient bientôt déposé toute la Librairie de la République : ce seroit aussi un moyen par trop expéditif : mais la Loi plus sévère exige des titres plus solides. Elle ne reconnoît de propriété que dans les *Auteurs* , leurs *héritiers* ou *cessionnaires* ; c'est la disposition littérale des art. 1 , 2 et 7. Le dépôt qu'elle prescrit par l'art. 6 à l'*Auteur* , a pour objet , comme autrefois la publication du privilège , de faire connoître les droits et les prétentions de l'*Auteur* ; c'est à cette publicité qu'elle attache essentiellement la faculté de poursuivre les contrefacteurs : ainsi , le dépôt est une condition , mais non pas une preuve de la propriété.

Des objections si pressantes ont de nouveau fait changer de langage à *Dugour* : il déclare positivement qu'il n'existe aucune cession de *Rozier* à *Cuchet* ; mais abjurant tous ses principes sur la propriété des *Auteurs* , sur les droits sacrés du génie , il entreprend d'établir qu'il suffit d'avoir imprimé un Livre , pour dépouiller l'*Auteur* de sa propriété. Voici les termes dans lesquels il énonce

cette doctrine vraiment curieuse (1) : « Il n'a point à justifier, ni parler, dit-il, » d'une cession faite par défunt *Rozier* au citoyen *Cuchet* ; l'ouvrage dépose » par lui-même qu'il y a eu *plusieurs rédacteurs*, et que défunt *Rozier* étoit » *seulement du nombre* ; que l'ouvrage ayant été formé et émis par le citoyen » *Cuchet*, qui est devenu propriétaire de la matière qui lui a été délivrée par » ses différens rédacteurs, au moment où ils la lui ont remise, *moyennant* » *les honoraires par eux retirés*, il n'y a point d'autre *preuve à demander de sa* » *propriété, que le fait qu'il est éditeur et propriétaire.* »

Ainsi, voilà un aveu bien positif que *Rozier* n'a point cédé la propriété du manuscrit.

Mais suffit-il d'avoir imprimé un Livre, pour en être propriétaire? Suffit-il d'alléguer qu'on a payé *la matière*, en la recevant, pour dépouiller impunément les Auteurs, leurs héritiers, leurs cessionnaires, et tous les autres éditeurs? Quel révoltant paradoxe! Quoi! ce n'est plus à l'acheteur à prouver la vente, c'est au propriétaire de prouver qu'il n'a pas vendu! Quoi! une imprimerie, semblable à l'ancre de Cacus, dévoreroit impunément et les Auteurs et les manuscrits qui y seroient présentés! Et celui qui tient ce langage, encore plus honteux qu'atroce, ose vanter la *propriété* du génie, ose s'appitoyer sur le *sort* des Savans! L'impudence de l'hypocrisie ne le cède ici qu'à celle de la dérision ou à la stupidité. Le premier qui imprima *Voltaire*, *Rousseau*, *Newton*, *Montesquieu*, *Condillac*, auroit donc été le propriétaire exclusif de leurs chefs-d'œuvre! Quel délire!

Heureusement la Loi de 1793 doit le jour à d'autres principes : elle ne reconnoît de propriété, comme on l'a vu, que dans l'*Auteur*, ses *héritiers* ou *cessionnaires* ; elle n'en attribue aucune à l'Imprimeur. Que *Rozier*, comme *rédacteur*, ait été le seul propriétaire du manuscrit, ou qu'il ait été *seulement du nombre* des rédacteurs, peu importe : dans le premier cas, on doit produire sa cession ; dans l'autre, on doit produire et la sienne et celles de tous les collaborateurs ; dans tous, on doit en produire et l'enregistrement dans le temps prescrit, et la publication : sans ces conditions importantes, toutes les prétentions de *Dugour* ne sont que des chimères.

Dugour, oubliant le langage qu'il avoit tenu dans sa procédure, ou en ayant senti l'inconvenance, a changé pour la quatrième fois de système, tant son embarras est grand : il nous représente *Cuchet*, dans son Mémoire, comme

(1) Voy. la procédure devant *Parentoux*, séance du 8 Thermidor.

« propriétaire exclusif du Cours d'Agriculture , en vertu d'un acte en forme , de » l'Abbé Rozier , reconnu tel par un traité qu'il fit avec les héritiers de ce » citoyen , lorsqu'il fut envoyé , en Ventôse de l'an 2 , par le Comité de » sûreté générale , pour recueillir à Lyon le reste des manuscrits de l'ouvrage » qui lui appartenait. »

Je ne sais pas trop de quelle valeur seroit un traité passé par des héritiers peu instruits , avec un *envoyé du Comité de sûreté générale* , à la vue des échafauds et des ruines qui couvroient alors *Lyon*. Mais comme on n'en produit aucun , et que ce traité , s'il existe , seroit postérieur à mon édition , je n'ai aucun intérêt d'entrer dans une discussion sur ce point.

On annonce aujourd'hui cet acte , sous la date du 27 Mai 1783 ; on ajoute qu'il a été enregistré le 22 Décembre 1786 , et précédé d'un privilège du 20 Juin 1781.

Mais ces titres , s'ils existent en effet , ne seront pas d'un grand secours pour mon adversaire. Dès qu'il y avoit une cession de privilège , elle n'a pu survivre à l'Auteur ; le même instant qui a marqué la mort de l'un , a opéré la destruction de l'autre ; et suivant la Législation qui régissoit alors les transactions de cette espèce , tous les droits du Cessionnaire ont fini avec la vie de l'Auteur.

Quoiqu'il en soit , je demande pourquoi cet *acte en forme* , de l'Abbé Rozier , de cet Auteur à qui , d'un trait de plume , *Dugour* enlevait naguères sa propriété et sa gloire littéraire , n'est point produit ? Depuis six mois que *Dugour* me poursuit , et que je le réclame , pourquoi ce titre si important , si nécessaire , n'a-t-il point vu le jour ? Pourquoi enfin , toutes ces variations dans le langage de *Dugour* ? il faut en convenir : toutes ces contradictions ne sont pas un signe bien frappant de ses droits ; elles trahissent bien plutôt la mauvaise foi d'un téméraire acheteur de procès (1).

Si *Dugour* avoit eu le moindre droit , si le moindre espoir de succès se fût mêlé à ses poursuites , se seroit-il fait un jeu indécemment de violer toutes les formes et de braver tous les principes ? Nullité de
cédure de Du

De quel droit a-t-il institué cette affaire au Criminel ?

(1) L'Ouvrage de *Rozier* n'est en résultat , qu'une compilation dont les sources sont aisées à indiquer. Si cet Ecrivain avoit vraiment cédé ses droits , je pourrais examiner un jour si un Compilateur devient tellement propriétaire des fragmens qu'il a extraits ou transcrits , que d'autres Compilateurs ou Libraires ne puissent les transcrire ou extraire après lui ; mais cette discussion seroit trop inutile aujourd'hui.

La Loi du 19 Juillet 1793 , la première qui depuis les décrets de 1789 ; ait accordé aux Auteurs, des droits exclusifs à la vente de leurs ouvrages, est une loi purement civile dans toutes ses dispositions.

L'Article 4 porte que tout contrefacteur sera tenu « de payer au véritable » propriétaire une *somme* équivalente au prix de 3000 exemplaires de l'édition » originale. »

L'Article 5 soumet le débitant « à payer une *SOMME* équivalente au prix » de 500 exemplaires. »

Ces dispositions sont purement civiles ; elles n'offrent ni *amendes*, ni *emprisonnements*, ni aucunes *peines* ; elles fixent une *indemnité* ; rien de plus.

Le code du 3 Brumaire, qui renferme tout le système législatif sur les poursuites criminelles ou correctionnelles, en définissant les attributions des Officiers de police judiciaire, prouve que les poursuites de *Dugour* n'étoient point de leur compétence.

Les *Commissaires de police* instruisent au Criminel les procédures sur délits dont la peine n'excede pas « une amende égale à la valeur de 3 journées de » travail, ou trois jours d'emprisonnement ; » (Art. 28.) et les Juges de Paix, considérés comme Officiers de police judiciaire, instruisent les procédures criminelles ou correctionnelles, lorsqu'il s'agit de peines plus fortes ; (Art. 48.)

C'est donc la nature de la peine qui détermine la nature des poursuites ; il n'y a plus de compétence pour les Officiers de police judiciaire, s'il ne s'agit pas d'un fait qui donne lieu à une *amende*, à un *emprisonnement*, ou à une *peine* plus grave quelconque.

Or, la Loi de 1793, qui prescrit le paiement de *sommes* quelconques, ne prononce ni *amende*, ni *emprisonnement* ; les Loix pénales ne peuvent ni se suppléer, ni s'étendre : la Loi de 1793 devoit donc exclure toute idée de poursuite criminelle.

Toute la procédure instruite par *Dugour*, est donc frappée d'une nullité évidente.

Ce n'est pas tout : le Juge de paix qui n'étoit pas compétent pour instruire ou juger, ne l'étoit pas même pour faire la saisie. La Loi du 25 Prairial an 3, réformant sur ce point, la Loi du 19 Juillet 1793, a délégué aux seuls Commissaires de police les fonctions qu'auparavant elle attribuoit indifféremment aux Commissaires de police, ou aux Officiers de paix. Voici le texte de cette loi : « Les fonctions attribuées aux Officiers de paix par l'art. 3 de la Loi du » 19 Juillet 1793, (v. 5.) seront à l'avenir exercées par les Commissaires de

» police , et par les Juges de paix dans les lieux où il n'y aura pas de Commissaires de police. »

La Loi du 3 Brumaire an 4 , n'a rien changé à cette disposition.

On ne dira pas sans doute que *Lyon* manque de Commissaires de police. Leur présence excluait donc l'intervention du citoyen *Parentoux* , et toute la procédure de ce Juge de paix est un excès de pouvoir que la Justice ne sauroit tolérer : il a exercé une autorité que la Loi ne lui attribuoit pas ; il a rempli des fonctions que la Loi lui interdisait ; toute sa procédure est donc évidemment nulle.

Mais ce qui n'étoit que nul et irrégulier dans son principe , est devenu révoltant dans la suite : *Abyssus abyssum invocat*.

Ce Juge qui n'avoit jamais été compétent , dans cette affaire , l'étoit bien moins encore , lorsque sur ses renvois répétés du 8 et du 14 Thermidor , les parties furent renvoyées au Tribunal civil pour faire statuer sur la prétendue propriété de *Dugour* ; cependant , il osa , le 13 Fructidor , recevoir , sur des faits accessoires , une addition de plainte , et citer devant lui des témoins. Ici l'abus d'autorité , l'excès de pouvoir prend un caractère plus grave.

Mais ce qui combla la mesure des irrégularités et des vexations , ce fut la saisie qui couronna dignement cette procédure : Ce Juge , qui le 8 Thermidor , avoit suspendu ses recherches , jusqu'à ce que la propriété de *Dugour* fût légalement reconnue , pouvoit-il les reprendre avant que cette question fût jugée ? Dépouillé de toutes fonctions par son propre fait , et par des ordonnances régulières de l'autorité supérieure , pouvoit-il reprendre arbitrairement ses fonctions ? Sa saisie est-elle autre chose qu'un acte de violence ?

Et si un attentat si grave pouvoit devenir encore plus coupable , il prendroit ce caractère dans les ruses mêmes dont on l'a accompagné , c'est-à-dire , dans cette recherche puérilement astucieuse de *marchandises anglaises* Si la propriété n'étoit pas saisissable , que pouvoit changer à sa condition ce pitoyable prétexte ? s'il étoit permis de la saisir , à quoi bon ce vain détour ? Et ce hasard qui conduit si directement mes oppresseurs à mon dépôt ; et cet autre hasard , cette *providence* qui pour me *confondre* , conduit là *Dugour* comme par la main ; et ces déclarations absurdes qu'on met dans la bouche du dépositaire ; et toutes ces manœuvres dont j'ai déjà rendu compte , à quoi peuvent elles servir ? A prouver que *Dugour* avoit la conscience secrète de l'illégalité de ses opérations ; à donner enfin la mesure de son audace et de sa témérité. C'est donc en vain que la constitution et toutes nos Loix

veillent sur le domicile du Citoyen comme sur un asyle inviolable et sacré ; c'est en vain que la législation , d'une main timide , et dans des circonstances rares , clairement déterminées , ne livre qu'à regret nos paisibles foyers à l'autorité publique : un abus , odieux et criminel tout - à - la - fois , d'une institution purement politique et fiscale , exécutera sans hésiter ce que le Législateur lui-même ne permet qu'en tremblant ; c'est-à-dire , des visites domiciliaires ; sous ce prétexte , le premier fripon pourra fouiller impunément tous les domiciles , exercer la plus révoltante inquisition , et détruire , en se jouant , jusques dans le sein de la paix domestique , la liberté et l'indépendance des Citoyens. Telles sont les conséquences menaçantes de l'abus qu'on a fait d'une Loi ; et si cet abus n'étoit pas réprimé , s'il se multiplioit , la liberté violée jusques dans son dernier asyle , ne seroit plus qu'un vain nom.

C'est pourtant là ce Juge que *Dugour* m'accuse d'avoir intimidé par le nombre de mes Conseils , par l'agitation de mes ouvriers : méprisable calomnie ! Lorsque ce Juge , plus facile sans doute que coupable , et peut-être encore plus trompé que facile , acceptoit une commission que la Loi lui interdit , la reprenoit après s'en être dépouillé , et se prêtoit à une fable ridicule pour acquérir un prétexte de me dépouiller , qui de *Dugour* ou de *moi* , l'intimidoit ? qui de nous l'avoit dénoncé , calomnié auprès du Ministre de la justice ? qui de nous abusant avec scandale de la réponse de ce Magistrat , l'a entraîné dans des abus déplorables d'autorité ?

NIERES
VATIONS.

Rien n'est donc plus évident : la procédure de *Dugour* est souillée de toutes les nullités ; criminelle , pour une action civile ; instruite par un Officier de police à qui la Loi l'interdisoit ; consommée par un Juge qui s'étoit dépouillé de toutes fonctions , elle rassemble tous les vices à la fois.

Au fonds , sa plainte est aussi injuste que ses poursuites sont irrégulières.

Il sera à jamais inconcevable qu'on ait osé poursuivre , comme *contrefaçon* , une édition avouée , corrigée et augmentée par l'Auteur lui-même , et qui n'imite , sous aucun rapport , la première édition ; qu'on ait appelé du nom de *vol* une impression qu'aucun privilège connu ne m'interdisoit , et que l'abolition de tous les privilèges me permettoit ; que pour juger enfin d'une entreprise , irréprochable lorsqu'elle vit le jour , on fasse *retroagir* les dispositions d'une loi postérieure ; il est sur-tout inouï que l'auteur de tout ce scandale , ne soit qu'un étranger sans titres , sans droits et sans prétextes , ne soit que le prétendu cessionnaire d'un privilège éteint long-temps avant l'acquisition illusoire qu'il en a faite.

C'est

C'est *Dugour* cependant, et il faut bien que je dévore l'humiliation de le redire, c'est *Dugour* qui m'accuse, qui m'a traduit, comme un voleur, devant un Officier de Police judiciaire; c'est lui qui dans un écrit infernal répandu avec profusion, dans un libelle où l'on trouve autant de mensonges que de phrases, autant de perfidies que de raisonnemens, et plus de venin que dans aucun libelle qui ait jamais offensé les regards de la Justice; c'est, dis-je, lui qui appelle à grands cris, sur ma tête, l'infamie et les peines réservées aux plus honteux *larcins*. Ces virulentes diatribes font tressaillir d'indignation une ame délicate et sensible; déjà les esprits justes et les cœurs honnêtes ont montré, à la seule lecture du libelle, une égale horreur pour la stupidité et pour l'atrocité des injures. Mais ce n'est point assez; la Justice se doit à elle-même de réprimer avec éclat ces sales et dégoûtantes expressions qui souillent son sanctuaire.

J'ose croire que les Législateurs et les Savans eux-mêmes ne regarderont avec indifférence ni l'attaque qui m'est livrée par *Dugour*, ni ces attaques innombrables de Libraires à Libraires, qui sont venues encombrer tout-à-coup le temple de la Justice, et qui ont jeté dans tout le commerce de la Librairie une profonde consternation. Une loi dont l'intention est juste, mais dont on fait un abus funeste, a tenté la cupidité d'une foule d'intrigans. On achète à vil prix les restes d'une édition épuisée, et l'on va dans les Départemens lever des millions à titre d'indemnité: la bonne foi la plus scrupuleuse, la prudence la mieux éprouvée, ne peuvent mettre le Libraire le plus irréprochable à l'abri de ces incursions. A quel signe peut-on distinguer aujourd'hui la plupart des contrefaçons, des éditions légitimes, et les livres devenus propriété publique, de ceux qui appartiennent encore aux Auteurs, à leurs héritiers ou cessionnaires? Comment se prémunir contre la perfidie d'un *Dugour* qui, annonçant qu'il ne vend aucunes contrefaçons, inonde les Départemens de contrefaçons pour dénoncer ses acheteurs aux propriétaires; ou contre celle d'un *Merlin*, qui sollicite avec les plus vives instances des envois de Livres qu'il suppose contrefaits, pour livrer ses vendeurs à un *Dugour*? Un abus à la fois si odieux et si facile, doit faire frémir les Législateurs et tous les hommes honnêtes: les Savans eux-mêmes ne doivent envisager qu'avec horreur l'abus affreux que d'odieus spéculateurs font de leur propriété!

Sans doute, et l'on ne sauroit trop le répéter, il faut être juste envers les Savans; il faut qu'ils puissent retirer, s'ils le veulent, le fruit de leurs veilles; mais il ne faut pas confondre avec l'intérêt des Savans, toujours modestes et désintéressés, les clameurs de ces exclusifs toujours dévorés d'ambition et avides de monopole. Le problème est de concilier les droits incon-

testables des Auteurs, avec l'égalité parmi les Libraires et la liberté parmi tous les Citoyens, c'est-à-dire avec une sage concurrence : j'ose croire que la clé de ce problème ne sera point difficile à trouver. Si un Auteur étoit tenu d'aliéner, à un prix quelconque, la faculté de faire une édition de ses écrits ; si une première vente n'excluoit point la liberté de passer d'autres ventes en faveur d'autres acheteurs ; si une sage Législation traçoit les mesures convenables pour que les ventes antérieures fussent nécessairement connues aux acheteurs postérieurs, et pour que le prix, sans rebuter les Libraires, fût favorable aux Savans, on auroit obtenu la meilleure solution et peut-être la seule dont ce problème soit susceptible.

L'Institut National s'occupe, dit-on, de cette question importante : c'est annoncer la réformation la plus désirable de la loi de 1793. Mais il est temps, il est plus que temps, que cette révision s'opère : de toutes parts l'incendie est allumé : par-tout on voit éclore les combinaisons les plus scandaleuses : la Librairie, ce commerce qui a tant fait et tant souffert pour la révolution, est incessamment livrée à d'affreux déchiremens : il est temps d'y porter une main secourable. Ma cause, je le sais, ne s'améliorera point par cette réforme, et je n'en ai nul besoin, puisque je possède en concurrence la propriété qu'on me dispute, et que la loi de 1793 ne m'intéresse point ; mais lorsqu'on montre, comme dans cette cause, un vil spéculateur qui se flatte d'acquérir une fortune de 30 millions, en achetant, pour quelques écus, un odieux procès, on a assez justifié la nécessité de reviser la loi qui a fait naître une combinaison si immorale : si la chose publique doit gagner à la publication de cette vérité, je me consolerais sans peine des persécutions qui l'auront fait connoître.

L E R O Y aîné.